Limites maximales de résidus proposées PMRL2015-19

Fenpyrazamine

(also available in English)

Le 25 mai 2015

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2015-19F (publication imprimée)
H113-24/2015-19F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour la fenpyrazamine sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

La fenpyrazamine est un fongicide dont l'utilisation n'est pas homologuée au Canada.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque de la fenpyrazamine est utilisée conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme d'une LMR correspondant à la denrée importée. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la fenpyrazamine (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité Responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour la fenpyrazamine.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour la fenpyrazamine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)[1]	Denrées
Fenpyrazamine	5-amino-2,3-dihydro-2-isopropyl-3-oxo-4-(*o*-tolyl) pyrazole-1-carbothioate de *S*-allyle	5,0	Mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B)
		4,0	Jus de raisin
		3,0	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les airelles rouges et les bleuets nains)
		2,0	Laitue frisée
		1,5	Laitue pommée
		0,7	Racines de ginseng
		0,02	Amandes, pistaches

[1] ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Les LMR proposées pour la fenpyrazamine au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour la fenpyrazamine dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[1] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la fenpyrazamine durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer les LMR de fenpyrazamine sur les amandes, les pistaches, la laitue frisée, la laitue pommée, les racines de ginseng, les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) et les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les airelles rouges et les bleuets nains) importés, le demandeur a présenté des données sur les résidus concernant la fenpyrazamine. De plus, on a réévalué une étude sur la transformation de raisins traités pour établir le potentiel de concentration des résidus de fenpyrazamine dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour la fenpyrazamine sont fondées sur les résidus observés dans les denrées traitées selon le mode d'emploi ou à des doses exagérées dans le pays exportateur et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées afin de calculer les LMR proposées pour les amandes, les pistaches, la laitue pommée, la laitue frisée, les racines de ginseng, les mûres et framboises (sous-groupe de cultures 13-07A), les petits fruits des genres *Ribes*, *Sambucus* et *Vaccinium* (sous-groupe de cultures 13-07B), les petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F) et les petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G, sauf les airelles rouges et les bleuets nains) importés.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Racines de ginseng	Application foliaire; 2,250 à 2,336	2	0,09	0,35	Aucun
Laitue pommée	Application foliaire; 2,487 à 2,553	13 à 14	< 0,02	1,09	Aucun
Laitue frisée	Application foliaire; 2,461 à 2,561	13 à 14	< 0,02	1,16	Aucun
Mûres et framboises	Application foliaire; 1,654 à 1,706	0	0,44	2,86	Aucun

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)[1]	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus minimaux (ppm)	Résidus maximaux (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Bleuets en corymbe	Application foliaire; 1,592 à 1,746	0	0,14	2,43	Aucun
	Application foliaire; 2,271		0,30	0,47	
Raisins	Application foliaire; 1,643 à 1,743	2 à 4	0,14	2,26	Jus : 2,0 Raisins secs : 1,1
Fraises	Application foliaire; 2,208 à 2,276	0	0,28	1,77	Aucun
Chair d'amandes	Application foliaire; 1,343 à 1,374	20 à 21	< 0,02	< 0,02	Aucun

[1] kg m.a./ha = kilogrammes de matière active par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de fenpyrazamine dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.